



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTÉGRATION

Direction de l'accueil, de l'intégration
et de la citoyenneté
Sous-direction de l'acquisition
à la nationalité française

Paris, le 19 AVR. 2012

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police

Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Terres australes
et antarctiques françaises

en communication à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes

(direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

Monsieur le directeur de la modernisation et de l'action territoriale

Circulaire n° NOR IOCN1207269C

OBJET : - Loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

- Application des articles 1^{er} (3^o de l'article 21-18 du code civil), 4 (article 21-27-1 du code civil), 6 (article 27-2 du code civil) et 7 (article 26-3 du code civil)

P.J. : 2 annexes

Résumé : La circulaire précise les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité en ce qu'elles concernent la prise en compte des parcours exceptionnels d'intégration, le recueil de l'information en cas de nationalités multiples, ainsi que les délais prévus par les articles 26-3 (refus d'enregistrement d'une déclaration) et 27-2 (décret rapportant un décret portant acquisition) du code civil.

.../...

Textes de référence :

- loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, et notamment ses articles 1 à 7 ;
- décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Annexes :

Annexe 1 : formulaire de déclaration de pluralité de nationalités : majeurs et mineurs de 16 à 18 ans ;

Annexe 2 : formulaire de déclaration de pluralité de nationalités : mineurs de 16 ans.

1. Article 21-18 du code civil: la prise en compte des parcours exceptionnels d'intégration.

La loi du 16 juin 2011 a prévu, à travers la prise en compte de parcours exceptionnels d'intégration, un cas supplémentaire pouvant justifier, par exception, une réduction à deux ans de la durée de stage. L'article 21-18 du code civil dispose désormais que *« le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans (...) 3° Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif »*.

Pourraient être regardés comme présentant un parcours exceptionnel d'intégration des postulants ayant été récompensés par une distinction du plus haut niveau dans leur domaine, titulaires d'un prix littéraire ou ayant accompli un exploit sportif de niveau international...

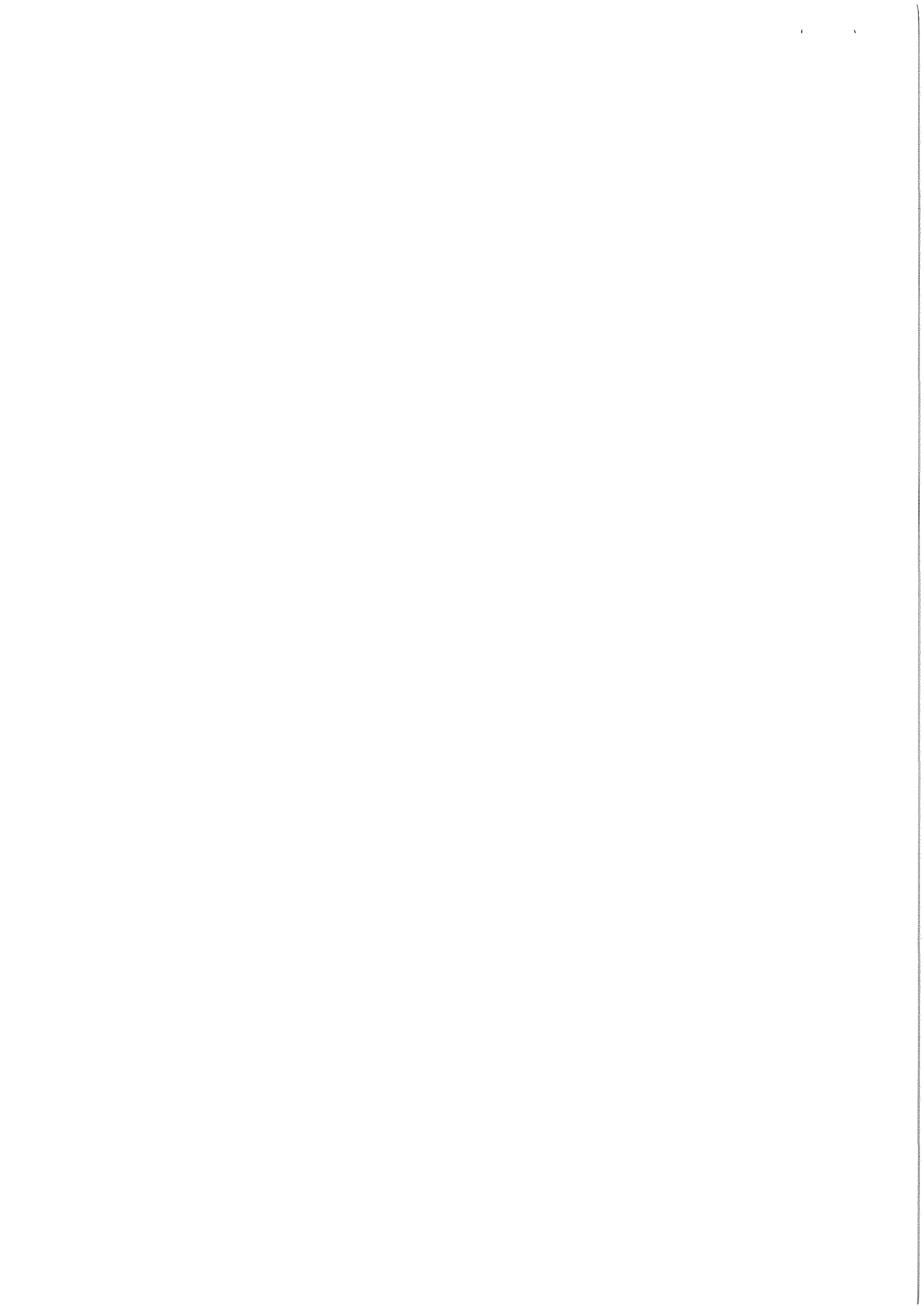
Il appartient au postulant de se prévaloir du bénéfice de cette mesure dérogatoire et de justifier en conséquence du caractère exceptionnel de son parcours d'intégration.

Vous veillerez à ce que les avis favorables que vous émettrez sur ce fondement fassent l'objet d'un signalement particulier lors de leur transmission à la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté.

Ces nouvelles dispositions n'exonèrent nullement de l'examen des autres conditions nécessaires à l'acquisition de notre nationalité.

2. Article 21-27-1 du code civil: information sur la ou les nationalités possédées, conservées ou abandonnées par le postulant lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration.

La loi du 16 juin 2011 crée un nouvel article au code civil (article 21-27-1) qui dispose que : *« lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer. »*



Il ressort du texte même de la loi que :

- les informations recueillies ont un caractère déclaratif. Vous n'avez donc pas à en vérifier la véracité ;
- le recueil des informations doit s'effectuer au moment de l'acquisition de la nationalité française et non au moment de la demande ou de la souscription de la déclaration. La cérémonie d'accueil peut constituer le moment adéquat.

Ces données seront exploitées à des fins exclusivement statistiques.

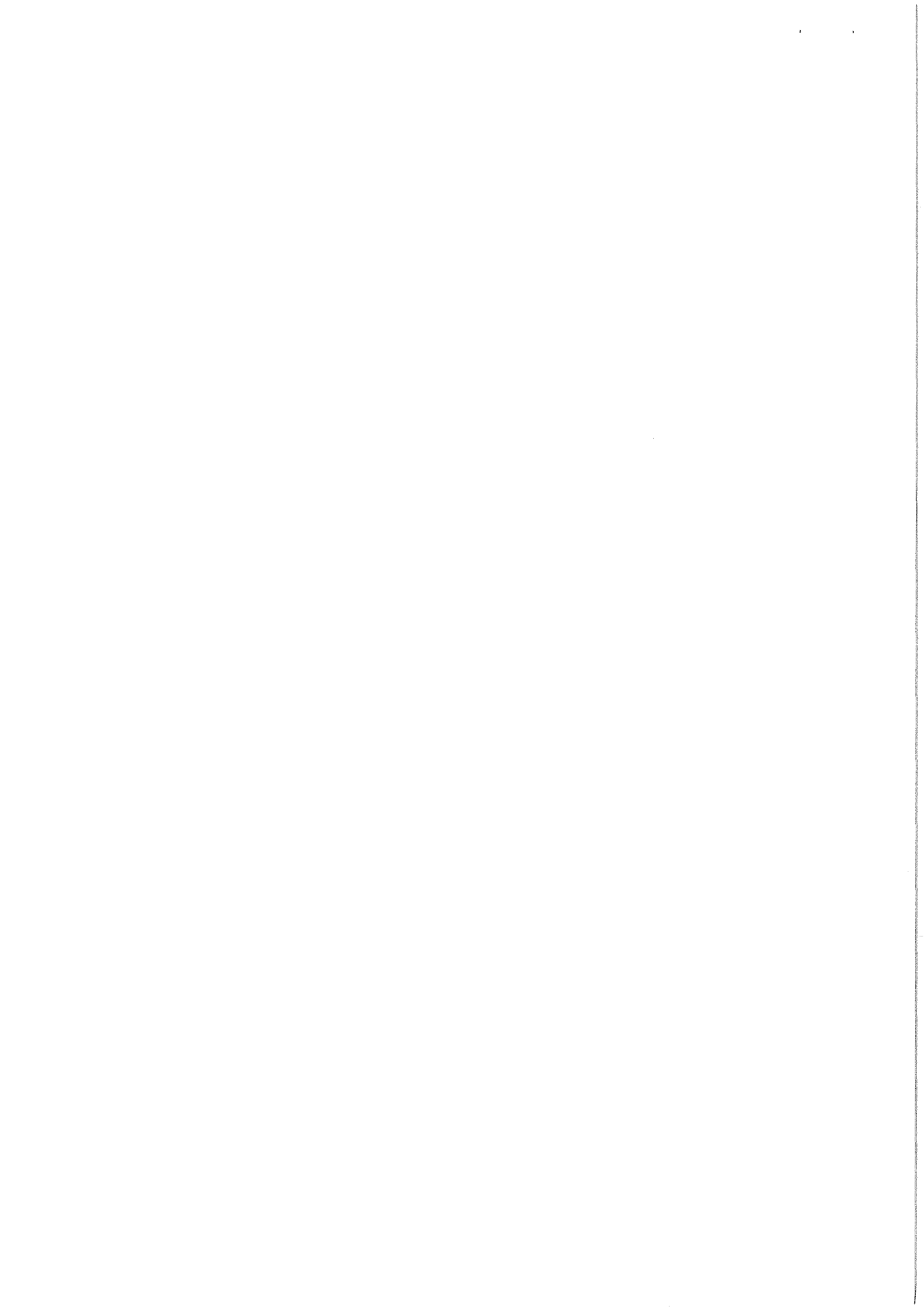
La déclaration de pluralité de nationalités doit être renseignée et signée par l'intéressé majeur ou âgé de 16 à 18 ans (annexe 1), ainsi que pour son (ses) enfant(s) mineur(s) de seize ans bénéficiaire(s) de l'effet collectif (annexe 2). Une déclaration de pluralité de nationalités doit être remplie pour chaque enfant mineur de seize ans.

Le formulaire destiné au recueil de ces informations doit être conservé et versé au dossier de demande de naturalisation ou de souscription de déclaration. Pour ce faire, et ainsi qu'il est actuellement procédé à la suite des instructions qui vous ont été données le 21 juin 2011 par voie télématique, **ce formulaire doit être transmis par vos services à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF), impérativement accompagné du numéro SDANF**, pour l'intéressé et les enfants bénéficiant de l'effet collectif. Il est utile de rappeler à ce stade que la transmission de ce formulaire, renseigné au moment de l'acquisition de la nationalité française, à savoir, dans la plupart des cas, lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française, intervient postérieurement à l'envoi du dossier à la SDANF.

Pour les acquisitions par décision de l'autorité publique, vos services renseigneront le fichier PRENAT pour ce qui concerne l'intéressé, l'application n'étant pas adaptée, pour l'instant, à la saisie des informations relatives aux enfants bénéficiant de l'effet collectif. La saisie des informations dans PRENAT ne dispense toutefois pas de la transmission papier décrite ci-dessus.

3. Article 27-2 du code civil : allongement à deux ans du délai pendant lequel un décret portant acquisition peut être rapporté si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales.

La loi du 16 juin 2011 porte à deux ans le délai pendant lequel un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration peut être rapporté si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales. Cette modification a pour effet de porter à deux ans tous les délais antérieurs (d'un an) qui n'étaient pas expirés à la date de la parution de la loi. Vous mettrez à profit cet allongement du délai pour porter à la connaissance de la SDANF tout signalement, sans exception, concernant le bénéficiaire d'un décret de naturalisation.



Par ailleurs, dans les cas où la procédure aboutirait au retrait du décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration, vous veillerez à ce que l'étranger soit muni du titre de séjour dont il disposait au moment où il a acquis la nationalité française.

4. Article 26-3 du code civil : délai de deux ans durant lequel le ministre peut refuser d'enregistrer une déclaration ne satisfaisant pas aux conditions légales dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement.

La loi du 16 juin 2011 porte à deux ans, par une mention expresse dans l'article 26-3 du code civil, le délai pendant lequel le ministre peut refuser d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales, dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application de l'article 21-4 du code civil.

Ces nouvelles dispositions ne modifient pas le délai d'opposition prévu par les dispositions de l'article 21-4 du code civil.

Vous vous reporterez sur ce point à la circulaire NOR/IOC/N/1114306/C du 24 août 2011 relative au contrôle de la condition d'assimilation dans les procédures d'acquisition de la nationalité française.

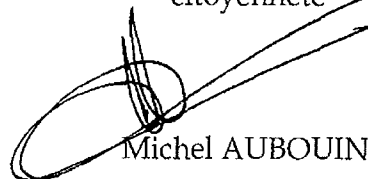
*

* *

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Je vous demande de veiller à la bonne application de la loi, et à son appropriation par vos services.

Pour le ministre et par délégation,
le Directeur de l'accueil, de l'intégration et de la
citoyenneté



Michel AUBOUIN

